** Année 1960. — N° 29 S. Le Numéro : 0,20 NF Mardi 12 Juillet 1960 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27e SEANCE

Séance du Lundi 11 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 823).

2. — Excuses et congés (p. 823).

3. — Accords conclus avec la Fédération du Mali et avec la République malgache. — Adoption de projets de loi (p. 824).

Discussion générale commune : MM. Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté ; Abdelkrim Sadi, rapporteur de la commission des lois ; Antoine Courrière, Marcel Prélot, Emile Hugues, Jacques de Maupeou, Louis Namy, André Armengaud, Ahmed Abdallah, Claude Mont.

Accords particuliers signés le 22 juin 1960 entre la République française et la Fédération du Mali :

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

Accords particuliers signés le 27 juin 1960 entre la République française et la République malgache :

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

Accords relatifs : 1° à la conciliation et à la cour d'arbitrage ; 2° aux droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté :

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 830).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 8 juillet a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Jean Brajeux, Henri Parisot, Yves Estève, Jacques Gadoin et Alex Roubert s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Ahmed Boukikaz, Jean Lacaze, Fernand Auberger, Georges Guille, Edouard Le Bellegou, Gaston Defferre, Francis Dassaud, Emile Dubois, Edgard Tailhades, Emile Vanrullen, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Marcel Boulangé et Jean Péridier demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

ACCORDS CONCLUS AVEC LA FEDERATION DU MALI ET AVEC LA REPUBLIQUE MALGACHE

Adoption de projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des trois projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, portant approbation d'accords conclus avec la Fédération du Mali et avec la République malgache.

La commission de législation propose au Sénat de procéder à une discussion générale commune de ces trois projets de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

M. Jean Foyer, *secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.* Mesdames, messieurs, c'est le troisième débat en cette matière qui se déroule devant le Sénat. Le premier avait pour objet des modifications apportées au texte constitutionnel pour rendre compatibles la qualité de membre de la Communauté et l'indépendance d'un Etat. Le deuxième avait pour objet l'approbation des accords dont l'entrée en vigueur a réalisé l'indépendance de la Fédération du Mali et de la République malgache au sein de la Communauté.

Dans cette Communauté d'Etats indépendants, les relations entre les Etats ne peuvent résulter que de la convention. Ce sont les conventions définissant les relations nouvelles de deux Etats indépendants et de la République française au sein de la Communauté qui vous sont aujourd'hui soumises pour approbation. Les textes en avaient été distribués avant l'ouverture du débat constitutionnel. Je ne crois pas qu'il m'appartienne maintenant d'en reprendre l'analyse détaillée. Je voudrais seulement en indiquer l'esprit.

L'idée générale de ces accords, c'est qu'ils mettent en œuvre effectivement l'indépendance des Etats et qu'ils instituent entre eux et nous une coopération réelle. Il a été indiqué au cours des précédents débats que, dès le texte de 1958, les membres de la Communauté avaient la faculté d'accéder à l'indépendance, qu'ils pouvaient le faire unilatéralement par un référendum et que, dans ce cas, l'accession à l'indépendance avait pour conséquence la sortie de la Communauté.

Une autre voie a été ouverte par la révision constitutionnelle récente qui prévoit l'accession à l'indépendance par voie d'accords avec maintien dans la Communauté. Donner et retenir ne vaut ! Cette maxime n'est pas seulement une règle du droit civil. Elle est aussi une règle de sagesse et d'honnêteté politique. Ces Etats et la République française ont voulu une coopération étroite dans le respect de l'indépendance et le jour même de la signature des accords franco-maliens, le président du Gouvernement fédéral, M. Modibo Keita, pouvait dire, avec raison, que ces accords négociés avant l'indépendance et signés après auraient été les mêmes s'ils avaient été négociés seulement après l'indépendance.

Mais l'indépendance n'est pas l'isolement. Les Etats qui ont accédé à la souveraineté internationale avaient préparé soigneusement leur accession à cette souveraineté. Ils en avaient mesuré les conditions et les responsabilités. Ils ont souhaité, comme nous le souhaitons nous-mêmes, ne point se séparer de l'ensemble des Etats d'expression française. Le cadre de la Communauté leur a paru répondre à ce vœu. C'est pour cette raison qu'ils sont demeurés. Communauté nouvelle, Communauté rénovée a-t-on dit selon une expression qui n'est peut-être pas très heureuse. Il vaudrait mieux dire Communauté contractuelle car son organisation ne résulte désormais que de la convention. Communauté qui comporte des organes, une présidence, une conférence périodique des chefs d'Etats et de gouvernements, un Sénat interparlementaire consultatif des organes arbitraux et dont les nationaux sur le territoire de chacun des autres Etats reçoivent la garantie de certains droits fondamentaux.

Cette Communauté est une communauté de défense. Les Etats avec lesquels nous avons conclu des accords étaient conscients des périls qui les menaçaient et de ce que représente un dispositif de défense efficace. En toute souveraineté, ils ont adhéré à une organisation de défense dans laquelle ils retrouvent les autres Etats de la Communauté.

Cette Communauté reste une communauté économique. Dans nos rapports avec les Etats, un régime préférentiel réciproque a été stipulé, qui comporte libre circulation des produits et franchise douanière. Ces Etats demeurent dans la zone-franc et le Mali a entendu maintenir son appartenance à l'union monétaire et à l'union douanière Ouest-Africaines.

Cette Communauté est enfin une communauté culturelle. Les Etats ont compris l'importance, la nécessité pour eux d'avoir sur leur territoire des centres d'enseignement supérieur, aussi bien pour la formation de leurs cadres que pour le développement de la recherche et ils sont convenus avec nous de bâtir ou de développer deux grandes universités : l'une à Dakar, l'autre à Tananarive.

Ils ont enfin, sans aliéner leur indépendance, accepté de concerter leur politique avec la nôtre.

Voilà l'essentiel de ce que contiennent les accords qui vous sont soumis.

Sur d'autres points, en matière judiciaire par exemple, ces accords s'inspirent de modèles classiques en les simplifiant pour tenir compte du caractère spécifique, c'est-à-dire fraternel et amical de nos relations réciproques. Ces conventions, qui procèdent de l'esprit amical dont je viens de parler, sont équilibrées. Elles établissent, dans le respect de l'indépendance et sous de nouvelles formes, un ensemble franco-africain et malgache. En tant que telles d'ailleurs, elles ne sont que les premières pierres d'une construction qu'il faudra plus tard achever.

Ces conventions sont équilibrées. La République fait des apports importants, mais qui ne sont pas sans contrepartie. Ce que la République apporte aux Etats avec lesquels elle a traité, c'est d'abord la sécurité extérieure. Dans ce domaine, nous nous sommes obligés à aider les Etats dans la mise sur pied de leur armée nationale, au départ, et à leur fournir par la suite une assistance technique militaire. Nous leur avons promis le concours de nos forces pour leur défense, sur leur demande et dans des conditions qui devront être précisées par la suite en conseil de défense. Nous leur apportons enfin la garantie qui résulte de l'assistance d'une défense de la Communauté.

Ce que la République apporte aux Etats, c'est en second lieu des moyens de développement. D'abord des moyens humains, car nous leur avons promis le maintien de notre assistance technique en personnel, parce que nous contribuerons à la formation des cadres de ces Etats à la fois par l'enseignement supérieur organisé sur leur territoire et par les établissements d'enseignement supérieur situés en territoire français où nous accueillerons toujours leurs étudiants, en même temps que nous sommes prêts à former leurs stagiaires.

Nous leur apportons aussi des moyens économiques et financiers qui résultent de nombreux mécanismes dont les accords ont consacré la persistance, mécanismes et moyens qui résultent tout d'abord du maintien des organisations de marché de produits tropicaux, organisations de marché existant présentement dans la zone franc et dont le Gouvernement souhaite du reste l'élargissement et l'extension à l'Europe des Six tout entière.

Ces moyens proviennent des facilités monétaires qui leur sont accordées par le mécanisme du compte d'opérations, de l'allocation supplémentaire de devises que nous avons prévue en matière de changes et aussi d'économies sur les dépenses que ces accords entraîneront, puisque nous rendrons certains services à ces Etats en les représentant, par exemple, auprès des puissances étrangères où ils ne souhaiteront pas avoir de mission diplomatique propre.

Enfin, les concours financiers qui leur sont accordés au titre du Fonds d'aide et de coopération seront maintenus.

Tout cela représente un effort qu'il y aurait intérêt à mettre en valeur en rassemblant tous ces éléments dans les mêmes comptes et dans le même budget. Les critiques diront que ce n'est pas seulement à ces nouveaux Etats mais aussi à la France que l'indépendance coûte cher. C'est exact dans une certaine mesure, mais de fortes raisons commandent à la France de soutenir cet effort. Du jour où les pays d'Afrique ont accédé à l'indépendance, il était inévitable que nos anciens territoires d'outre-mer y accèdent à leur tour. Fallait-il adopter une attitude de mauvaise humeur et nous désintéresser d'eux ? Ce n'eut été conforme ni à la tradition de la France, ni à ses intérêts bien entendus, ni aux intérêts du monde libre. Depuis longtemps, il a été dit et écrit que le but de notre entreprise outre-mer était de conduire les peuples à la gestion de leurs propres affaires

Une grande étape a été franchie. Notre œuvre n'est pas achevée pour autant et la France ne doit pas refuser son aide à des Etats qui, dans l'amitié avec elle, entendent devenir indépendants tout en lui demeurant associés. Car il importe de rappeler ici que les accords qui sont soumis à votre approbation consacrent d'abord cette coordination des politiques dont je parlais tout à l'heure. J'ai déjà dit à cette tribune, devant un autre auditoire — celui du Sénat de la Communauté — que nous n'avions pas de raison de refuser la confiance et de mettre en doute la parole d'hommes qui ont souhaité eux-mêmes de demeurer unis avec nous au sein de la Communauté.

En matière de défense, ces accords nous concèdent la disposition de bases dont l'importance stratégique mondiale n'a pas besoin d'être soulignée.

En matière économique, ces conventions maintiennent des débouchés préférentiels à nos produits. Elles nous permettent de réaliser des achats qui sont payés en francs.

Enfin, ce n'est rien que d'avoir permis à notre rayonnement intellectuel de continuer et même de se développer dans ces zones du monde que sont l'Afrique de l'Ouest et l'Océan Indien.

Une autre politique, dis-je, n'eut pas été de l'intérêt du monde libre. Ce que nous aurions refusé de faire, croyez-vous que d'autres ne l'auraient pas proposé et les positions que représentent le Mali et Madagascar ne sont pas négligeables dans la stratégie mondiale.

Ce que le Gouvernement a conclu et a maintenu, c'est une Communauté librement voulue, librement acceptée, Communauté encore inachevée dans son dessin définitif, car nos accords bilatéraux doivent, sur beaucoup de points, être complétés par des accords multilatéraux. M. le rapporteur a eu raison de le souligner dans son rapport écrit au nom de la commission. Ce sera la tâche de la fin de cette année que ce modelage de la Communauté sous sa nouvelle forme, quand le mouvement que nous connaissons à l'heure présente sera achevé.

Les conventions que nous vous présentons sont certes, comme toute œuvre humaine, imparfaites par certains traits. Plus que leur texte importe l'esprit dans lequel elles ont été signées, l'esprit de confiance et d'amitié des deux parties.

Des événements tragiques et douloureux qui se sont déroulés ces jours derniers permettent de juger notre œuvre. Nous avons vu un grand pays africain étranger à la Communauté, accéder à l'indépendance. Comparez les sentiments de ses popolations à ceux des Maliens et des Malgaches envers la France. Le Mali et Madagascar offrent l'image d'Etats dignes de ce nom, d'Etats qui vivent dans l'ordre et qui vivent en paix, d'Etats gouvernés par des hommes capables et d'Etats dont les peuples sont les amis du peuple français.

Ah ! certes, il est des mutations que nos esprits et nos cœurs ont peine à accepter, car ils ont peine à les comprendre. Mais ne mésestimons pas nous-mêmes la tâche que nous avons accomplie, surtout en présence des déceptions qu'éprouvent nos voisins et amis. La France a le droit de dire que sa colonialisation aura été une œuvre réussie. Elle aura été une œuvre réussie, parce qu'elle aura eu un lendemain. En effet, la page qui s'est tournée doit être suivie de beaucoup d'autres et les événements que nous avons connus, l'accession à l'indépendance des deux Etats de la Communauté, n'ont été que la veille d'un lendemain dans lequel l'espoir nous est permis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Abdelkrim Sadi, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Mesdames, messieurs, au moment où, pour la première fois, votre commission des lois constitutionnelles me confie l'honneur de rapporter un projet de loi de cette importance, je voudrais vous prier de m'excuser auprès de vous pour les imperfections que pourraient présenter mon exposé.

Avant d'aborder l'examen des projets de loi qui nous sont soumis, il me paraît nécessaire de replacer ceux-ci dans leur cadre chronologique et institutionnel.

A la suite des conversations engagées entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements de la République malgache, de la République du Sénégal et de la République du Soudan, le Parlement et le Sénat de la Communauté ont, par la loi constitutionnelle du 4 juin 1960, modifié les articles 85 et 86 de la Constitution, pour permettre aux Etats d'Afrique Noire et de Madagascar de demeurer dans la Communauté tout en accédant à l'indépendance.

Les possibilités constitutionnelles étant ainsi créées, le Parlement français a ratifié, par la loi du 17 juin 1960, les accords portant transfert des compétences communes au Gouvernement malgache et aux Gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise.

L'indépendance du Mali, réunissant le Sénégal et le Soudan, a été proclamée le 20 juin 1960 ; l'indépendance de la République malgache a été proclamée le 26 juin 1960.

Les accords de coopération qui n'avaient été que paraphés préalablement à la réforme constitutionnelle ont été officiellement signés le 22 juin par le Mali et approuvés le 2 juillet par son assemblée fédérale. Ils ont été signés le 27 juin par la République malgache et approuvés le 29 juin par les deux assemblées du Parlement de Madagascar.

Les trois projets qui nous sont soumis aujourd'hui portent ratification pour la République française de ces accords, ainsi que des conventions relatives, d'une part, à la conciliation et à la cour d'arbitrage, d'autre part, aux droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

Le projet de loi n° 254 portant approbation des accords particuliers signés le 27 juin 1960 entre la République française et la République malgache concerne les actes suivants :

1° Accord particulier sur la participation de la République malgache à la Communauté ; 2° accord de coopération en matière de politique étrangère ; 3° accord de défense ; 4° accord de coopération pour les matières premières et produits stratégiques ; 5° accord de coopération en matière monétaire, économique et financière ; 6° accord de coopération en matière de justice ; 7° accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ; 8° accord de coopération en matière d'aviation civile ; 9° accord de coopération en matière de marine marchande ; 10° accord de coopération en matière de postes et télécommunications ; 11° convention d'établissement ; 12° accord sur l'état des personnes originaires de l'île Sainte-Marie.

Le projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 22 juin 1960 entre la République française et la Fédération du Mali concerne les actes suivants :

1° Accord particulier sur la participation de la Fédération du Mali à la Communauté ; 2° accord de coopération en matière de politique étrangère ; 3° accord de coopération en matière de défense ; 4° accord de coopération pour les matières premières et produits stratégiques ; 5° accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ; 6° accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ; 7° accord de coopération en matière de marine marchande ; 8° accord de coopération en matière d'aviation civile ; 9° convention d'établissement.

Nous notons donc qu'aucun accord visant les télécommunications n'a été signé avec le Mali. Nous demandons au Gouvernement de nous en dire la raison.

A la suite des accords particuliers sur la participation de la République malgache et de la Fédération du Mali à la Communauté, l'on peut s'attacher à dresser un bref tableau du cadre institutionnel de la nouvelle Comunauté.

Les institutions de la Communauté rénovée sont : la présidence de la Communauté, la conférence périodique des chefs d'Etats et de Gouvernements, le Sénat interparlementaire consultatif et la Cour d'arbitrage.

Les accords particuliers sur la participation du Mali et de Madagascar à la Communauté posent le principe que le président de la Communauté est de droit le Président de la République française à l'élection duquel ni Madagascar, ni le Mali devenus indépendants ne participent plus.

Le conseil exécutif de la Communauté, tel qu'il était prévu dans l'article 82 de la Constitution, disparaît ; il sera remplacé par une conférence périodique des chefs d'Etats et de gouvernements qui sera l'instance supérieure où se définira la politique commune. Il est à noter que cette conférence périodique pourra englober éventuellement des représentants d'Etats non membres de la Communauté mais membres de la zone franc, lorsqu'il s'agira de traiter des affaires économiques.

Le Sénat de la Communauté, enfin, disparaît. Il sera remplacé par le Sénat interparlementaire consultatif où le Mali et Madagascar auront la faculté d'envoyer des délégués de leurs Parlements.

La Cour arbitrale de la Communauté, prévue à l'article 84 de la Constitution, disparaît également ; elle sera remplacée par une Cour d'arbitrage non permanente inspirée de la Cour d'arbitrage de la Haye.

C'est dans le cadre institutionnel que nous venons de définir que prennent place les accords de coopération qui, conclus entre Etats souverains, permettront à la Communauté d'être une réalité vivante.

Votre commission des lois constitutionnelles a exprimé le regret que les obligations d'horaires qui nous sont imposées n'aient pas permis au Sénat de procéder à la nomination d'une commission spéciale chargée d'examiner les trois projets qui vous sont soumis aujourd'hui. Ceux-ci débordent en effet largement la compétence propre de votre Commission qui, dans le cas qui nous occupe, se trouve restreinte au domaine des institutions et au domaine judiciaire.

J'en arrive aux accords de coopération en matière de justice.

On observe sur ce point une différence entre le Mali et Madagascar : les textes qui nous sont soumis aujourd'hui ne comprennent pas d'accord de coopération en matière de justice concernant le Mali. En effet, lors du vote de la loi portant transfert des compétences, un accord provisoire en matière de justice a été ratifié entre la France et le Mali, il sera remplacé ultérieurement par un accord de coopération qui est en cours de négociation et votre commission a exprimé le vœu à ce sujet d'obtenir des renseignements du Gouvernement sur l'état de ces travaux.

Nous ne sommes donc saisis que d'un seul accord de coopération qui concerne la justice malgache, il se double d'annexes concernant l'entraide judiciaire, l'exequatur et l'extradition.

Aux termes de l'accord de coopération, les juridictions françaises de cassation ne sont plus compétentes pour connaître des pourvois formés contre les décisions des juridictions malgaches ; la République Malgache organisera elle-même sa propre juridiction de cassation.

L'article 4 de l'accord prévoit qu'à défaut de textes malgaches, les dispositions législatives françaises actuellement appliquées à Madagascar demeureront en vigueur. Une harmonisation des législations commerciales est prévue par l'article 5.

L'article 6 de l'accord prévoit que tout national français qui sera condamné par une juridiction malgache à une peine supérieure à un an de prison sera remis aux autorités françaises si le Gouvernement Français en fait la demande.

Réciproquement, la même disposition sera applicable à tout national malgache condamné dans les mêmes conditions par une juridiction française.

L'article 8 de l'accord donne compétence exclusive aux tribunaux judiciaires de chaque Etat pour connaître des contestations en matière de nationalité.

L'accord prévoit, enfin, que la République française mettra à la disposition du Gouvernement malgache les magistrats qui lui seraient nécessaires. La France collaborera avec la République malgache pour la formation des futurs magistrats malgaches.

Trois annexes à l'accord de coopération judiciaire traitent respectivement de l'entraide judiciaire, de l'exequatur et de l'extradition simplifiée.

Outre les accords bilatéraux de coopération franco-malgache et franco-malien, dont l'approbation vous est demandée par les deux projets de loi n° 253 et n° 254, il vous est demandé également d'approuver : d'abord, une convention multilatérale sur la conciliation et la cour d'arbitrage signée le 22 juin 1960 par le Gouvernement français et les Gouvernements malien et malgache ; ensuite, un accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté signé le même jour par les mêmes parties. La première convention aboutit à remplacer la cour arbitrale de la Communauté prévue par l'article 84 de la Constitution par une procédure de conciliation et d'arbitrage inspirée par celle de la cour permanente d'arbitrage de la Haye, afin de permettre le règlement des différends nés de l'interprétation des accords de coopération entre les parties.

La procédure de conciliation précédera obligatoirement le recours à l'arbitrage. Chaque partie désignera deux délégués, qui se réuniront en une commission qui s'efforcera de les concilier.

Si les travaux de cette commission n'ont pu aboutir, une cour d'arbitrage pourra être constituée soit par l'accord des parties, soit selon la procédure définie à l'article 6 de la convention.

La cour d'arbitrage aura plénitude de juridiction dans les limites de sa compétence ; sa sentence sera obligatoire pour les parties et ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Le second accord, qui est complété par deux conventions d'établissement franco-malienne et franco-malgache, également soumises à votre approbation aujourd'hui, est relatif aux droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté. Ils garantit essentiellement aux nationaux de chaque Etat de la Communauté, sur le territoire de chacun des autres Etats, certains des droits reconnus par ces Etats à leurs propres nationaux. Ces droits concernent notamment le libre exercice des libertés individuelles et publiques, telles que la liberté de pensée, de religion, d'expression et de réunion.

Ces droits concernent également la liberté de circulation et de résidence.

Le caractère essentiel de cette convention et de cet accord est d'être multilatéral ; ils sont ouverts à tout Etat de la Communauté et même à l'adhésion d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté, à condition que l'agrément unanime des parties soit recueilli.

Votre commission a approuvé ces deux accords en souhaitant que des conventions multilatérales se développent le plus possible dans le cadre de la Communauté.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification les projets de loi adoptés par l'Assemblée nationale.

Les accords que nous venons d'analyser brièvement ont recueilli l'assentiment de la quasi-unanimité de votre commission. Ce sont des accords de bonne volonté réciproque. Leur valeur sera fonction de la persistance de cette bonne volonté.

Je voudrais simplement, avant de terminer, souhaiter que ces accords se développent et aboutissent — c'est là notre vœu le plus ardent — à une coopération toujours plus confiante, toujours plus profonde, et partant plus efficace. Les résultats n'en seront que plus bénéfiques et plus fructueux pour la Communauté. C'est parce que la commission croit à la solidité et à la constance de ce sentiment qu'elle vous demande d'adopter sans modification les trois projets de lois votés par l'Assemblée nationale et qui sont soumis à votre approbation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. J'interviens très brièvement, à ce point du débat, pour poser deux questions à M. le secrétaire d'Etat. M. le rapporteur vient de nous annoncer en propres termes la disparition du Sénat de la Communauté et son remplacement par un nouveau Sénat de la Communauté. Or, le Sénat de la Communauté a été institué en vertu de la Constitution et il serait assez étonnant qu'un accord signé entre la République française et la République du Mali, d'une part, et la République de Madagascar de l'autre, puisse faire disparaître *ipso facto* un organisme qui a un caractère incontestablement constitutionnel.

Je veux demander à M. le ministre ce que va devenir le Sénat de la Communauté tel que nous le connaissons à l'heure actuelle. Je lui demande surtout quels seront les Etats qui composeront le Sénat de la Communauté et dans quelles conditions ce Sénat de la Communauté pourra fonctionner.

La deuxième question est celle-ci : comment sera constitué le nouveau Sénat de la Communauté ? Est-il souhaitable, dans la mesure où il y aurait deux Sénats de la Communauté, ce qui me paraît assez normal et logique, que les deux s'appellent Sénat de la Communauté, l'un étant peut-être le Sénat de la Communauté facultatif et consultatif, et l'autre le Sénat de la Communauté obligatoire. Vous avouerez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un parlementaire moyen n'y voit plus très clair. Nous serions heureux que vous nous précisiez vos intentions concernant le Sénat de la Communauté. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je répondrai d'abord aux trois questions qui m'ont été posées par M. le rapporteur, au nom de la commission, ensuite aux deux questions posées par M. le sénateur Courrière.

M. le rapporteur m'a demandé pour quelles raisons nous avions conclu avec la République malgache un accord en matière de télécommunications, alors que l'accord symétrique ne se trouvait pas dans l'ensemble des conventions conclues avec le Mali.

La raison est la suivante : l'accord avec la République malgache règle des questions techniques, alors que la question des télécommunications était déjà réglée avec la Fédération du Mali par des documents antérieurs qu'aucune des deux parties n'entendait remettre en question.

Pour le surplus, cet accord sur les télécommunications prévoit que les parties se concerteront, notamment avant des conférences internationales de caractère technique, et que la République française apportera son assistance technique à la République malgache

en matière de télécommunications et nos interlocuteurs maliens et nous-mêmes avons considéré que le concert préalable aux conférences techniques internationales était déjà couvert par l'accord de coopération en matière de politique étrangère, et la promesse d'assistance technique par le titre de l'aide qui figure dans l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière.

M. le rapporteur a demandé en second lieu au Gouvernement de lui faire connaître où en étaient les négociations qui doivent conduire à la conclusion d'accords définitifs en matière judiciaire avec la Fédération du Mali.

A cet égard, je dois apporter une précision et une légère rectification aux propos du rapporteur : ces négociations ne sont pas encore engagées, elles le seront vraisemblablement à partir du mois d'octobre prochain. Il n'y a pas d'ailleurs péril en la demeure car ces nouvelles conventions s'appliqueront lorsque la Fédération du Mali aura constitué des juridictions de cassation et, d'après les indications qu'il nous a données, le Gouvernement malien n'envisage pas de créer dans l'immédiat des juridictions de cassation, ce qui laisse donc la possibilité de négocier les accords considérés à tête reposée.

Enfin, M. le rapporteur a souhaité le développement des conventions multilatérales. Je lui ai dit tout à l'heure que le Gouvernement était tout à fait d'accord avec lui et cela me fournit la transition qui va me permettre de répondre maintenant aux questions posées par M. Courrière.

Je suis d'accord avec M. le sénateur Courrière pour reconnaître que l'expression selon laquelle « le Sénat de la Communauté disparaît » n'est pas juridiquement exacte. Le Sénat de la Communauté, à proprement parler, ne disparaît pas. Nous sommes ici dans un cadre qui a été tracé par les articles 86, alinéa 3 et suivants nouveaux, et l'article 85, alinéa 2. D'après l'article 86, alinéa 5, la situation des Etats indépendants au sein de la Communauté est déterminée par voie d'accord. Dans ces accords, les Etats avec lesquels nous avons contracté n'ont pas voulu maintenir leur participation au Sénat de la Communauté tel qu'il était organisé jusqu'à maintenant, mais une disposition de ces accords prévoit qu'ils ont la faculté d'envoyer une délégation à un Sénat dit interparlementaire et consultatif. Tant qu'il existe des Etats qui ont le régime défini par le titre XII de la Constitution, le Sénat de la Communauté tel qu'il était antérieurement organisé continue, en fait et en droit, à fonctionner. A supposer que tous les Etats de la Communauté aient accédé à l'indépendance par voie d'accords, ce que deviendra le Sénat de la Communauté sous sa forme originaire dépendra absolument des accords qui auront été conclus. Il est imaginable que certains Etats veuillent maintenir leur participation sans changement et que d'autres veuillent une organisation différente. Quoi qu'il en soit, je rappelle à M. Courrière que, du jour où l'ensemble des Etats auront conclu avec nous une convention en termes identiques modifiant les termes du titre XII et que cette convention aura été approuvée par les assemblées parlementaires compétentes, en vertu de l'article 85, alinéa 2, les dispositions du titre XII se trouveront modifiées.

Comment, m'a demandé en second lieu M. Courrière, serait organisé ce Sénat interparlementaire consultatif. Je lui répondrai que le Sénat est l'un des objets mêmes de cette convention multilatérale que M. le rapporteur appelait tout à l'heure de ses vœux. Il faudra, lorsque les discussions et les négociations actuelles seront terminées et que tous les accords seront approuvés, réunir le plus tôt possible une conférence à laquelle participeront tous les Etats et qui élaborera une convention fixant le statut définitif du Sénat interparlementaire consultatif.

M. Marcel Prélot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Monsieur le secrétaire d'Etat, si j'ai bien compris vos explications, nous allons avoir simultanément trois sénats. C'est vraiment de l'inflation. (*Sourires.*)

Je regrette que le titre auguste de Sénat — *senatus populusque romanus* —, réservé constamment aux hautes assemblées, soit discrédité sous la forme d'un sénat consultatif interparlementaire.

M. Roger Lachèvre. Très bien !

M. Marcel Prélot. Vous pouvez donner à cette assemblée un titre qui corresponde à ses fonctions. Nous avons trop protesté, lorsque nous étions dans l'opposition, contre certains faux-semblants pour en admettre de nouveaux. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Marcel Prélot. Il s'agit d'une assemblée consultative : elle doit être appelée « Conseil ». (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le président, mon intervention avait le même objet que celle de M. Prélot. Je voudrais simplement m'associer à ses paroles. (*Applaudissements.*)

M. Jacques de Maupeou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. Jacques de Maupeou. Mes chers collègues, le 16 juin dernier — vous vous en souvenez — j'ai expliqué assez longuement à la tribune quelques-unes des raisons qui me font voter contre ces accords. Je ne veux pas y revenir.

Il y a cependant un des détails de ces accords que je ne peux pas laisser passer : c'est celui que j'avais évoqué déjà à la tribune et qui concerne le cas particulier de l'île Sainte-Marie. Cette île — je l'ai dit à ce moment-là — est française depuis 1750. Elle a été rattachée depuis plusieurs années à Madagascar au point de vue administratif. Mais, pendant très longtemps, elle fut rattachée à la Réunion.

Assez récemment, exactement le 31 juillet 1958, par une délibération solennelle de son conseil municipal, l'île Sainte-Marie a demandé à être de nouveau déclarée soit département français, soit, comme elle se sentait trop petite, canton d'un département français rattaché, par exemple, comme naguère, à la Réunion.

Le Gouvernement ne peut pas ignorer cette déclaration des Saint-Mariens. Or, contrairement à leur avis, il a décidé que l'île Sainte-Marie faisait partie de la République malgache.

Je voudrais donc poser à M. le secrétaire d'Etat une première question : comment cette décision du Gouvernement français est-elle compatible avec l'article 53 de la Constitution qui stipule *in fine*, parlant des traités internationaux et c'est bien de cela qu'il s'agit : « Nulle cession ... » — je souligne bien ce mot — « ... nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées » ?

Or nous savons formellement, mesdames, messieurs, que ces populations ont demandé le contraire de ce qu'on fait pour elles. Je voudrais élever ici *in extremis*, en leur nom, une dernière protestation. Essayant de sauver ce qui peut être sauvé, je m'étonnerai tout de même que dans le dernier accord qui est proposé aujourd'hui à notre ratification, le petit accord *in fine* concernant l'état des personnes originaires de l'île Sainte-Marie, il y ait un considérant difficilement admissible : « Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache, considérant que, par sa situation géographique, l'île Sainte-Marie constitue une dépendance naturelle du territoire de la République malgache... » Et voilà, le tour est joué ! On donne aujourd'hui cette île à la République malgache !

Je demande à M. le ministre si les îles Minquiers ne font pas géographiquement partie de la France et si nous n'allons pas les réclamer à Sa Gracieuse Majesté britannique !

Appeler la logique géographique au secours d'un abandon est une chose que je juge inadmissible de la part du Gouvernement français.

Je voudrais maintenant faire préciser à M. le secrétaire d'Etat le statut qu'auront désormais les Saint-Mariens. Je crois bien qu'ils seront à la fois français et malgaches, mais l'article 2 de ce petit accord qui concerne l'état des personnes stipule « La République malgache s'engage à maintenir aux originaires de l'île Sainte-Marie et à leurs descendants l'application, sur tout son territoire, du statut personnel auquel ces personnes sont soumises à la date d'entrée en vigueur du présent accord. »

Il ne s'agit pas, monsieur le secrétaire d'Etat — je ne suis pas un grand juriste et je demande aux collègues plus qualifiés que moi en la matière de me reprendre si je me trompe — de ce qu'on peut appeler un statut personnel. Les Saint-Mariens jouissaient tout simplement jusqu'ici du statut civil du droit commun, et je n'en veux pour preuve que la lettre qui fut adressée en 1951 par M. le ministre de la France d'outre-mer à M. le haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances, et qui traitait entièrement depuis l'origine la question de l'île Sainte-Marie et de ses habitants.

Je ne veux pas retenir longtemps votre attention, je ne vous lirai pas l'historique de cette affaire, pourtant très intéressant ; je vous lirai seulement un passage significatif : « Toute hési-

tation doit par conséquent être bannie en ce qui concerne le statut dont relèvent les originaires de Sainte-Marie : ils jouissent incontestablement du statut civil du droit commun. Pour éviter le retour des anciennes erreurs contre lesquelles les intéressés ont longtemps protesté, il convient d'informer tous les échelons des services placés sous votre autorité afin que ceux-ci puissent tirer de la situation de droit ainsi reconnue toutes les conséquences qu'elle comporte tant dans le domaine du droit privé que dans celui du droit public. »

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir préciser quel est le statut qui reste reconnu aux habitants de l'île Sainte-Marie. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je répondrai en premier lieu à M. Prélot et à M. Hugues, qui ont posé la question du titre de l'assemblée prévue dans les accords avec le Mali et Madagascar et qui ont regretté que soit employé, dans la circonstance, le nom auguste de « Sénat ».

Les accords sont ce qu'ils sont ! Le Gouvernement prend acte des observations qui ont été développées. Je me permettrai d'ajouter cependant que si MM. Prélot et Hugues regrettent que le mot de « Sénat » ait été employé dans la circonstance, de hautes personnalités, dont le souci des prérogatives de la Haute assemblée n'est pas moindre que le leur, avaient été d'un avis contraire ! (*Murmures.*)

M. Julien Brunhes. Ce n'est pas une raison.

M. Antoine Courrière. De qui s'agit-il ?

M. le secrétaire d'Etat. Les accords étant ce qu'ils sont, il faudrait le consentement de tous les Etats lors de l'élaboration de la convention multilatérale dont je parlais tout à l'heure pour modifier ce point.

M. Marcel Prélot. Ce serait une excellente occasion !

M. Jean Bardol. Au moins, ils auraient quelque chose à discuter !

M. le secrétaire d'Etat. J'en arrive maintenant aux questions soulevées par M. de Maupeou à propos de l'île Sainte-Marie. Je voudrais rappeler à ce sujet à M. de Maupeou qu'on ne peut imputer au Gouvernement actuellement en fonction le fait que, depuis plusieurs années, l'île Sainte-Marie a été complètement intégrée à l'organisation politique de Madagascar, d'abord territoire d'outre-mer, ensuite Etat autonome de la Communauté.

Nous nous sommes donc trouvés, au moment de négocier sur cette question, devant une situation qui était très largement préjugée et sur laquelle il était impossible de revenir. (*Interruptions à droite.*)

M. Julien Brunhes. Il n'y a qu'à supprimer le Parlement !

M. le secrétaire d'Etat. Cette situation résultait d'une décision prise par le Parlement, en particulier la loi-cadre de 1956.

Je dirai ensuite à M. de Maupeou que si le Gouvernement n'a pas ignoré le vœu exprimé par certains éléments de la population de l'île Sainte-Marie, il ne semble cependant pas que l'opinion des Saints-Mariens, sur ce point, fût absolument unanime, car je relève que le député de l'île Sainte-Marie à l'Assemblée nationale de Madagascar est vice-président du Gouvernement malgache et qu'il n'a nullement demandé que fût donné satisfaction au vœu dont vous avez tout à l'heure rappelé la teneur.

M. Jacques de Maupeou. C'était un vœu du conseil municipal, qui représentait toute l'île.

M. le secrétaire d'Etat. Il est permis de penser que le député est aussi représentatif que le conseil municipal.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement s'est efforcé d'obtenir un règlement aussi satisfaisant qu'il était possible de ce douloureux problème. Il l'a fait par l'accord qui vous est soumis. Cet accord, en premier lieu, maintient, par convention expresse, aux Saint-Mariens leur statut personnel. Jusqu'ici, le statut personnel était effectivement un statut civil de droit commun au sens ancien et la convention ne remet pas ce statut en cause, lequel ne pourra être éventuellement modifié que d'un commun accord.

En second lieu, les originaires de l'île Sainte-Marie, lorsqu'ils se trouvent, ne fût-ce que pour un instant, sur le territoire de la République française, peuvent exercer à ce moment tous les droits qui sont attachés à la qualité de citoyen français.

Au surplus le Sénat doit être informé qu'avant la fin de sa session il sera saisi d'un projet de loi complétant les dispositions du code de la nationalité française, dispositions qui profiteront aux Saint-Mariens comme à l'ensemble des autres personnes concernées par ce projet.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, c'est le troisième débat qui s'instaure devant le Parlement pour ces accords signés avec le Mali et Madagascar, puisqu'aussi bien lors des discussions relatives et à la revision du titre XII de la Constitution et à la ratification de ces textes, il y a un mois, nous avons été amenés à examiner tant la forme que le fond de ces documents constituant des préalables à l'attribution de l'indépendance aux peuples malien et malgache.

Au nom du groupe communiste, après avoir constaté que ces accords constituaient un progrès par rapport à la Communauté telle qu'elle est définie par la Constitution de 1958, nous avons fait alors toutes les réserves et critiques qui s'imposent à notre sens sur leur contenu. Si, en ce qui concerne les matières essentielles pour la souveraineté d'un Etat comme celles relatives à la productivité étrangère, à la défense nationale, à la monnaie, à la politique économique et financière, aux matières premières stratégiques, etc., celles-ci sont aujourd'hui en droit de la compétence des Républiques malienne et malgache, il n'en reste pas moins qu'en fait un certain nombre de dispositions restrictives ont été incorporées dans ces accords limitant cette souveraineté.

Ces dispositions marquent le souci du Gouvernement de sauvegarder les intérêts des sociétés coloniales, de maintenir en fait des rapports de tutelle que nous estimons contradictoires à l'exercice d'une indépendance réelle et en tous les cas contraire aux véritables aspirations des peuples de l'Afrique noire et de la République malgache. Ces dispositions soulignent encore le souci du Gouvernement de freiner autant que possible le puissant mouvement d'émancipation qui déferle en Afrique, afin de conserver des positions stratégiques et un certain nombre de privilèges capitalistes.

Donner et retenir ne vaut, a-t-on dit. (*Interruptions à droite.*)

Un sénateur à droite. Bravo ! bravo !

M. Louis Namy. Monsieur le sénateur, j'exprime mon opinion et non la vôtre.

C'est cependant bien dans cette conception des choses que se situent ces accords préalablement négociés à l'octroi de l'indépendance aux peuples malien et malgache.

Il y a un mois, nous avons marqué et critiqué le caractère de marchandage d'une telle négociation préalable, ne pouvant aboutir qu'à la conclusion de contrats précaires, susceptibles d'être remis en cause et ainsi de gâcher les meilleures chances de la France, faute de répudier franchement le colonialisme dans tous ses aspects et d'en liquider les séquelles. Nous réitérons toutes ces réserves, car nous pensons que la reconnaissance de l'indépendance pleine et entière pour ces peuples, sans arrière-pensée, est la condition nécessaire pour que s'établissent entre leur pays et le nôtre des rapports réciproquement profitables et durables dans les domaines politique, économique et culturel.

Nous pensons que l'histoire, la culture, l'usage de la langue française, l'économie ont créé entre les peuples africains et malgache et le peuple français un certain nombre de points communs qui permettent et rendent souhaitable l'établissement de rapports nouveaux librement décidés et établis sur un pied d'égalité.

Ces accords dont on nous demande l'approbation n'ont été conclus ni dans ces conditions ni dans cet esprit nouveau avec lequel il convient de répondre aux questions que posent les réalités de notre temps. Nous les voterons cependant, parce qu'ils ont des aspects positifs, parce qu'ils constituent un progrès, parce qu'ils marquent l'accession des peuples malien et malgache dans la voie de leur indépendance qu'ils leur appartiendra, par la suite, de rendre réelle et totale, selon leurs vœux et leur volonté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, ce ne sera pas un mince paradoxe du temps que nous vivons d'avoir vu l'un de ceux qui refusèrent de voter la loi-cadre de la France d'outre-mer présider le Gouvernement qui a consacré l'éclatement de la Communauté créée par la constitution qu'il avait lui-même voulue et rédigée. (*Très bien à gauche.*)

Ce ne sera sans doute pas l'un des moindres étonnements des historiens futurs d'avoir vu l'homme du *Courrier de la colère* consacrer, par les textes qu'il nous a demandé de voter, la fin de

l'Empire de la Troisième République, de l'Union française de la quatrième et de la Communauté de la cinquième. (*Applaudissements à gauche.*)

Ce n'est pas pour nous, bien entendu, une raison de nous opposer au texte qui nous est soumis, bien au contraire, car nous considérons que les projets que nous allons voter sont l'aboutissement d'une loi historique qui veut que les peuples aillent infailliblement vers leur indépendance, et c'est la raison pour laquelle le parti socialiste a toujours eu la politique que vous connaissez au sujet de nos territoires d'outre-mer.

Si nous nous sommes opposés aux violations de la Constitution qui ont présidé à l'établissement des textes permettant aux Etats de l'Afrique noire et de Madagascar d'accéder à l'indépendance, c'est uniquement par souci du respect de la Constitution mais — nous l'avons dit à ce moment-là — nous étions d'accord sur le fond. Notre ami Guy Mollet, lors de la session du Sénat de la Communauté, l'a dit à cette tribune et nous l'avons répété ici même, lors de la discussion des textes que nous avons votés dernièrement. Nos amis l'ont dit également à l'Assemblée nationale et nous avons apporté notre vote unanime aux projets de loi que l'on nous demandait de voter et qui établissaient la possibilité d'indépendance des Etats d'Afrique noire et de Madagascar.

Nous allons aujourd'hui voter le texte qui nous est présenté, car il correspond à notre politique et aussi parce qu'il est — j'y insiste — le prolongement de la loi-cadre qu'avait fait voter notre ami Gaston Defferre sous le gouvernement Guy Mollet.

On me permettra d'ailleurs de me féliciter que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République de l'époque aient eu la sagesse de voter cette loi-cadre qui a permis aux élites que la France avait su promouvoir dans les pays d'Afrique noire et à Madagascar de constituer les gouvernements qui, à l'heure présente, vont prendre le relais dans nos territoires d'outre-mer devenus indépendants.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de considérer ce qui se passe dans certains pays d'Afrique et les malheurs qui les accablent, comme M. le ministre l'évoquait tout à l'heure, pour imaginer ce qui aurait pu se produire si nous n'avions pas eu, contre certains, le courage et la sagesse de faire voter la loi-cadre, permettant ainsi de constituer les gouvernements qui ont formé l'armature solide des Etats libres et indépendants que nous allons avoir à nos côtés. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous allons donc voter ce texte et nous voulons espérer que les accords que nous allons sanctionner aujourd'hui seront appliqués loyalement, aussi bien par la France elle-même que par les Etats qui les ont signés avec elle.

J'entends bien que deux accords qui avaient été signés par des pays dont je tairai le nom ici ne nous ont pas pleinement satisfaits quant à leur suite. Je veux espérer, monsieur le ministre, que votre Gouvernement tiendra la main à ce que les accords que nous allons sanctionner et auxquels nous allons donner une vie définitive, permettront à la France d'avoir avec les pays du Mali et avec Madagascar les rapports les plus heureux, les plus fructueux et les plus fraternels qui créeront une union constructive, dans la nouvelle Communauté, de ces pays avec la France. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon propos sera très bref. On a pu s'étonner que la commission des finances n'ait pas demandé à rapporter pour avis sur les projets de loi qui nous sont soumis. Les raisons sont simples, ces projets devaient être votés rapidement. Il avait été envisagé que les mesures financières, que nous ne pouvons pas encore dégager dans leur détail, et que les mécanismes d'aide et de coopération, qui existaient précédemment dans le cadre de la Communauté, devront sans doute être aménagés pour tenir compte de la situation politique nouvelle créée. Aussi, la commission des finances et moi-même en particulier, comme rapporteur du budget du fonds d'aide et de coopération, nous souhaiterions avoir, dans le plus proche avenir, avec le Gouvernement les entretiens nécessaires pour savoir comment il envisage d'accorder, dans le cadre bi-latéral, une coopération économique et financière raisonnable, la plus large possible, aux pays nouvellement venus à l'indépendance.

C'est sous le bénéfice de ces observations et dans l'espoir que M. le ministre voudra bien nous donner une réponse favorable, que je voterai le projet qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Ahmed Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, mes chers collègues. En votant pour les accords entre la République française et la Fédération du Mali et la République malgache, je suis très heureux de constater, avec reconnaissance d'ailleurs, que la générosité et la grandeur de notre France nous ont amenés là où nous sommes aujourd'hui, c'est-à-dire à une évolution honorable, digne de nous tous.

La haute volonté du général de Gaulle, la compréhension des gouvernements français et celle des anciens grands territoires nous rappellent les accords de 1958, qui sont la fierté de la France. Les enfants d'hier sont aujourd'hui émancipés et frères des enfants de la métropole. J'espère que les bons souvenirs qu'ils ont gardés de la mère patrie ne seront jamais oubliés puisque nous avons embrassé, nous tous les Noirs, la langue française qui est le meilleur de tous les souvenirs.

Je suis très content de voter ces accords et je les vote avec plaisir et avec honneur, car ce qui est accordé à Madagascar et au Mali peut être accordé aux îles Comores. Je sais bien, et j'ose le dire, que la porte ne sera pas fermée définitivement, car il serait impensable que le chef en qui tous les Noirs ont foi, le chef de la grande France qui a été suivi par les petits et les grands, refuse aux uns ce qu'il donne aux autres et je suis convaincu qu'il ne le fera pas.

Evidemment, il n'est pas dans les intentions du territoire que j'ai l'honneur de représenter ici — je profite de cette séance pour le dire — de demander immédiatement cette liberté revendiquée par les Etats africains, mais il lui est nécessaire d'avoir une garantie l'amenant petit à petit — quand le peuple en manifestera le désir — là où se trouvent maintenant les autres pays.

Avant de conclure, je voudrais rappeler à Madagascar que nous avons vécu ensemble sur un même pied d'égalité pendant trente-six années; par notre volonté propre, nous avons demandé l'autonomie administrative et financière des Comores en 1946 et depuis nous avons continué d'avoir des rapports de bon voisinage.

Vous avez voulu votre indépendance, vous l'avez. Je m'en réjouis pour vous et j'espère que notre entente fraternelle régnera encore plus solidement que par le passé. Nous sommes restés là où nous sommes pour plusieurs raisons et surtout pour des raisons sentimentales, mais cela ne signifie pas que demain nos enfants ou nous-mêmes ne demanderons pas une évolution analogue à celle du Mali et de Madagascar. Cependant, nous vous assurons que nous resterons liés par la même fidélité, la même entente et la même collaboration.

A vous, Madagascar, à vous Mali, je profite de ces accords pour vous adresser toute ma sympathie. (*Applaudissements.*)

M. Claude Mont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Monsieur le président, mes chers collègues, depuis la proclamation de la Constitution du 4 octobre 1958, les rapports institutionnels entre la métropole et les Etats africains et malgache ont subi une évolution précipitée. Trois Etats ont accédé à l'indépendance, huit autres sont en train de la négocier et d'aucuns peuvent s'en émouvoir et s'en alarmer.

En ce qui nous concerne, nous pensons qu'il s'agit d'une évolution historique et nous nous réjouissons de constater que ces anciennes colonies de la République française maintiennent avec la métropole des liens d'amitié et de coopération.

Nous n'élevons donc pas aujourd'hui d'objection majeure contre les accords et conventions qui sont soumis à notre approbation, mais nous souhaitons qu'ils soient désormais respectés.

Ainsi, dans la stabilité des institutions de nouveau adaptées, il nous semble qu'à tous égards la politique communautaire doit être la recherche d'un point de vue commun pour la prospérité des peuples dans la paix et dans la liberté. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale commune est close.

ACCORDS PARTICULIERS SIGNÉS LE 22 JUIN 1960 ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA FÉDÉRATION DU MALI

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 22 juin 1960 entre la République française et la Fédération du Mali. [N°s 253 et 260 (1959-1960)].

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Sont approuvés les accords particuliers suivants, conclus le 22 juin 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération du Mali, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Accord particulier sur la participation de la Fédération du Mali à la Communauté ;

« 2° Accord de coopération en matière de politique étrangère ainsi que l'annexe concernant les postes consulaires ;

« 3° Accord de coopération en matière de défense ainsi que l'annexe I concernant la mise sur pied de l'armée malienne et l'assistance militaire technique, l'annexe II concernant le statut des membres des forces armées françaises au Mali, et l'annexe III sur les bases et l'infrastructure avec les appendices n°s 1 à 6 ;

« 4° Accord de coopération pour les matières premières et produits stratégiques ;

« 5° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière avec l'échange de lettres relatives à l'interprétation de l'article 36, alinéa 3, dudit Accord ;

« 6° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

« 7° Accord de coopération en matière de marine marchande avec l'échange de lettres relatives au contrôle des affrètements des navires étrangers ;

« 8° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

« 9° Convention d'établissement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

Accords particuliers signés le 27 juin 1960 entre la République française et la République malgache

M. le président. Nous passons maintenant à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 27 juin 1960 entre la République française et la République malgache. [N°s 254 et 261 (1959-1960)].

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Sont approuvés les accords particuliers suivants, conclus le 27 juin 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Accord particulier sur la participation de la République malgache à la Communauté ;

« 2° Accord de coopération en matière de politique étrangère ainsi que l'annexe concernant les postes consulaires ;

« 3° Accord de défense ainsi que l'annexe I concernant la mise sur pied de l'armée malgache et l'assistance militaire technique, l'annexe II concernant le statut des membres des forces armées françaises à Madagascar et l'annexe III sur l'aide et les facilités mutuelles en matière de défense extérieure et commune avec les appendices n° 1 et n° 2 ;

« 4° Accord de coopération pour les matières premières et produits stratégiques ;

« 5° Accord de coopération en matière monétaire, économique et financière avec l'échange de lettres relatives à l'association de la République malgache à la Communauté économique européenne et l'échange de lettres relatives au statut douanier de la République malgache ;

« 6° Accord de coopération en matière de justice ainsi que l'annexe I concernant l'entraide judiciaire, l'annexe II concernant l'exequatur et l'annexe III concernant l'extradition simplifiée ;

« 7° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur avec l'échange de lettres relatives au projet d'ordonnance portant création d'une fondation nationale de l'enseignement supérieur ;

« 8° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

« 9° Accord de coopération en matière de marine marchande avec l'échange de lettres relatives au contrôle des affrètements des navires étrangers ;

« 10° Accord de coopération en matière de postes et télécommunications ;

« 11° Convention d'établissement ;

« 12° Accord sur l'état des personnes originaires de l'île Sainte-Marie ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

Accords relatifs : 1° à la conciliation et à la cour d'arbitrage ; 2° aux droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté

M. le président. Nous allons examiner maintenant l'article unique du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords signés entre la République française, la Fédération du Mali et la République malgache et relatifs : 1° à la conciliation et à la cour d'arbitrage ; 2° aux droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté [n°s 255 et 262 (1959-1960)].

J'en donne lecture.

« *Article unique.* — Sont approuvés les accords suivants conclus entre les Gouvernements de la République française, de la Fédération du Mali et de la République malgache, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Convention sur la conciliation et la cour d'arbitrage ;

« 2° Accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour des prochaines séances publiques précédemment fixées au mardi 12 juillet 1960 :

A dix heures, première séance publique :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le Premier ministre :

Que le 1er janvier 1959 les loyers des immeubles privés construits avant 1948 ont été augmentés ;

Que le 1er juillet 1960, les loyers H. L. M. vont l'être à leur tour ;

Que ces deux augmentations interviennent sans qu'il ait été procédé à la remise en ordre des salaires et de l'allocation logement ;

Que les conséquences de ces majorations ont été à maintes reprises signalées à plusieurs membres du Gouvernement ;

Que leur attention a tout spécialement été attirée sur :

a) La nécessité de revaloriser l'allocation compensatrice de loyer aux personnes âgées n'ayant que de faibles ressources ;

b) L'urgence d'une modification des conditions d'attribution de l'allocation logement dont l'actuelle méthode de calcul est telle que d'importantes majorations de loyer n'entraînent parfois une augmentation de la prestation que dix-huit mois plus tard ;

c) La nécessité de rendre l'allocation logement aux jeunes ménages ayant un enfant unique de cinq à dix ans ;

Que la réponse des ministres a, chaque fois, été dilatoire, évoquant les études en cours pour modifier totalement le système de répartition de l'aide au logement ;

Que cette matière est, de l'avis du Conseil constitutionnel (décision du 7 avril 1960), du domaine législatif, mais que le législateur ne peut en prendre l'initiative puisqu'on lui opposera les conséquences financières ;

Qu'il importe donc que le Gouvernement prépare de toute urgence un projet de loi afin qu'en particulier, les locataires H. L. M. dont le pouvoir d'achat est déjà tellement déséquilibré, puissent faire face aux majorations de loyer que les organismes d'H. L.M. seront tenus de leur appliquer le 1er juillet prochain, pour respecter la réglementation qui s'impose à eux.

Et lui demande si le Gouvernement entend déposer ce projet de loi de telle façon qu'il soit discuté par le Parlement avant la fin de la présente session parlementaire. (N° 170.)

(*Question transmise à M. le ministre de la construction.*)

II. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles, que l'article VI de la loi de finances, consacré à la publicité routière, prévoit en son paragraphe 3 qu'un décret précisera les conditions d'application de la loi, la définition de l'agglomération et la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi, date qui ne devait pas être postérieure au 1er juin 1960.

Or, à ce jour, aucun décret d'application n'a été publié. Il en résulte pour toutes les parties intéressées : Etat, compagnies d'affichage, entreprises faisant de la publicité, une incertitude totale quant au domaine d'application de la loi et des risques de conflit innombrables.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quand sera pris le décret d'application de l'article VI de la loi de finances et quels seront les délais supplémentaires accordés à ceux qui usent de la publicité routière pour se mettre en règle avec le décret. (N° 163.)

III. — M. André Dulin rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite des gelées de l'hiver 1955-1956, le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 avait accordé une aide exceptionnelle aux viticulteurs sinistrés, notamment en décidant la prise en charge par la section viticole du fonds national de solidarité agricole de tout ou partie :

— des quatre premières annuités des prêts spéciaux consentis aux viticulteurs par le crédit agricole ;

— des cinq premières annuités de ces mêmes prêts au cas d'un nouveau sinistre survenant avant les trois ans ;

— des six premières annuités dans le cas où la reconstitution du vignoble est reconnue nécessaire ;

Et lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures analogues en faveur des viticulteurs victimes des fortes gelées intervenues dans de nombreux départements au printemps de la présente année. (N° 168.)

IV. — M. Georges Marie-Anne demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que son administration envisage de transformer en service d'Etat les services départementaux de conditionnement fonctionnant actuellement dans les départements d'outre-mer, en prévoyant, contrairement aux dispositions budgétaires les plus formelles, une stipulation expresse qui limite les frais de fonctionnement de ce service d'Etat aux recettes tirées des taxes départementales de conditionnement.

Il désirerait savoir quels sont les motifs qui nécessitent cette mesure de centralisation administrative. (N° 183.)

V. — M. Raymond Guyot demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelles conditions est intervenue la décision d'interdire le « Congrès national pour la paix en Algérie » qui devait avoir lieu le dimanche 12 juin et comment il justifie une mesure qui marque une nouvelle atteinte à la liberté d'expression et de réunions, atteinte d'autant plus grave qu'il s'agissait d'un congrès privé sur invitation. (N° 178.)

VI. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 58-113 du 7 février 1958 relatif au régime des allocations familiales dans les départements d'outre-mer « la totalité des ressources procurées à chacune des caisses générales par l'encaissement des cotisations d'allocations familiales prévues aux articles 1er et 2 dudit texte est affectée à la couverture des charges résultant du versement des allocations familiales, sous déduction des prélèvements opérés pour le financement de l'action sociale, la couverture des frais de gestion administrative et l'alimentation d'un fonds de réserve ».

Il lui demande de lui faire connaître sur quelles données il s'est fondé pour procéder par arrêté du 22 avril 1960, inséré au *Journal officiel* du 18 juin 1960, à un relèvement de 7 p. 100 du taux des allocations familiales servies dans le département de la Martinique, alors qu'en fin de l'exercice 1959, la situation de la caisse d'allocations familiales de la Martinique accusait un boni net de 253.785.523 francs (anciens francs) qui pouvait permettre un relèvement de 25 p. 100 du taux des allocations pour l'année 1959, et de 30 à 35 p. 100 pour l'année 1960 sans aucunement mettre en péril l'équilibre de la caisse. (N° 182.)

VII. — M. Adolphe Chauvin expose à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions déplorables se sont trouvés placés un certain nombre de candidats au baccalauréat dans la région parisienne, du fait de l'éloignement de l'établissement où ils furent convoqués pour passer les épreuves écrites de cet examen ;

Et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de telles situations ne se présentent plus et afin que ses services s'efforcent dans l'avenir de trouver des solutions plus raisonnables. (N° 192.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté par l'Assemblée nationale. (N°s 248 et 256 [1959-1960]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Discussion du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer, adopté par l'Assemblée nationale. (N°s 243 et 257 [1959-1960]. — M. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952, pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'outre-mer et créant des fonds routiers départementaux. (N°s 219 et 249 [1959-1960], — M. Fernand Verdeille, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n° 258 [1959-1960], avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Jean-Marie Louvel, rapporteur ; et avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Amédée Bouquerel, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 JUILLET 1960

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

203. — 11 juillet 1960. — **M. Waldeck L'Huillier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles les organismes chargés d'organiser les colonies et les camps de vacances ne rencontrent pas les facilités indispensables au bon fonctionnement des colonies de vacances, notamment en matière d'encadrement. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour aider les organismes à remédier à l'insuffisance numérique et qualitative des moniteurs.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 JUILLET 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus:

« Art 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

1046. — 11 juillet 1960. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en application des dispositions du décret n° 60-166 du 24 février 1960 concernant la remise en ordre des traitements des fonctionnaires au 1er janvier 1960, un conseil municipal peut décider qu'un secrétaire de mairie à temps incomplet, bénéficiant de l'échelle indiciaire des secrétaires généraux des villes de 2.000 à 5.000 habitants, affectée d'un certain coefficient d'abattement, recevra dans les cas suivants la prime forfaitaire de 40 NF fixée par la circulaire ministérielle du 24 février 1960: premier cas: le traitement du secrétaire de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants auquel il est fait référence dépasse l'indice de 370, mais le traitement net, abattement fait, de l'agent en question est inférieur au traitement d'indice 370. Il lui demande si, dans l'affirmative, un coefficient d'abattement doit également être prévu pour cette indemnité de 40 NF; deuxième cas: le traitement du secrétaire de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants auquel il est fait référence est inférieur à celui donné par l'indice 370. Il lui demande si, dans ce cas, un coefficient d'abattement doit également être prévu pour cette indemnité de 40 NF.

1047. — 11 juillet 1960. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les conseils municipaux peuvent accorder aux agents municipaux autorisés à utiliser pour les besoins du service un « deux roues » à moteur, une indemnité de première mise dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 23 mai 1951 modifié. Dans l'affirmative, combien peut-on accorder.

1048. — 11 juillet 1960. — **M. Guy de La Vasselais**, apprenant que le comité de la pêche fluviale aurait l'intention d'innover en introduisant le droit aux filets et engins dans les rivières du département d'Eure-et-Loir, où ils n'ont jamais été autorisés depuis la loi de 1829, alors que la fédération de la pêche, le conseil général et le préfet d'Eure-et-Loir ont par leurs avis, décision ou arrêté manifesté leur opposition à une telle extension, expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au moment où le nombre des pêcheurs est toujours croissant, et où l'attraction vers la rivière est devenue un fait social, l'on comprend que certains départements, dans lesquels ces engins avaient été autorisés, demandent l'interdiction afin de maintenir une densité minima de la richesse piscicole; et demande que l'administration de la pêche n'étende pas à d'autres départements des mesures destructives de l'effort piscicole national qui n'a pu être obtenu que par le travail et l'argent des pêcheurs.

1049. — 11 juillet 1960. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles circonstances le comité central des constructions scolaires et le conseil général des bâtiments de France ont contrevenu aux dispositions formelles de l'arrêté du 18 mai 1951 qui subordonne l'agrément des projets de constructions scolaires et universitaires à la réalisation d'un ensemble de travaux de décoration, en accordant pour la période du 11 janvier 1955 au 1er juin 1959 cet agrément à 2.099 projets auxquels le texte était applicable, mais dont seulement 185 comportaient le programme de décoration. Il demande comment s'explique la carence des services du ministère de l'éducation nationale dans un domaine touchant au patrimoine artistique de notre pays et à l'éducation artistique de la jeunesse et quelles sont les mesures prévues pour assurer le respect des dispositions légales en vigueur.

1050. — 11 juillet 1960. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est l'intérêt de la réforme de son administration centrale intervenue par décret du 24 février 1960 et quelles sont éventuellement les mesures prises par arrêtés pour la mise en place de l'organisation nouvelle, conformément à l'article 4 dudit décret. Il lui demande, en outre: 1° si les directeurs généraux ont été nommés ou si, au contraire, l'ancienne structure demeure valable; 2° si, à l'occasion de la réforme, il envisage la création d'un service des préfectures qui, en plus de la gestion des personnels, aurait qualité pour s'occuper de l'organisation et du fonctionnement des préfectures; 3° à quelle date il envisage la nomination et la convocation des membres du comité technique central des préfectures, dont le mandat est arrivé à expiration depuis un an; 4° quand interviendront les mesures propres à accorder au personnel des départements des garanties statutaires, comme le promettent périodiquement plusieurs réponses écrites venant de lui-même ou de ses prédécesseurs.

1051. — 11 juillet 1960. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une entreprise ayant pour activité l'exploitation de carrières lui appartenant, procédant à l'extraction de sable et graviers, ainsi qu'à la fabrication de tuyaux et agglomérés en ciment, est fondée à demander, aux termes du deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958, l'application de pourcentages distincts en matière de déductions financières de T.V.A., d'une part pour la vente des produits extraits ou fabriqués, d'autre part pour le transport de partie desdites fabrications, facturé séparément, suivi de même en comptabilité, ledit transport étant effectué avec les camions de l'entreprise. La demande de double secteur et les déclarations justificatives ont été faites dans les délais prévus et aucune observation n'a été formulée par le service; 2° si un refus de ce double secteur à l'occasion d'une vérification de comptabilité en 1960 peut avoir un effet rétroactif sur les pourcentages de déduction des années 1958 et 1959.

1052. — 11 juillet 1960. — **M. Waldeck L'Huillier** informe **M. le ministre de la construction** que sur le territoire de Gennevilliers l'office d'H.L.M. a pu recenser dix-sept immeubles mis en vente par appartements notamment aux adresses suivantes: 32, rue Félicie; 39, avenue Chandon; 7, rue du Clos; 8, rue H.-Michaud; 155, rue H.-Barbusse; 9, avenue L.-Roche; 23, rue Basly; 1 et 3, rue Ch.-Lacoste; 11, rue du M.-de-Cage; 34, rue Jules-Larose; 62, rue Richelieu; 18, rue P.-Vaillant-Couturier; 171, avenue G.-Péri; 78, avenue G.-Péri; 20, avenue G.-Péri; 49, rue de la C.-d'Auxerre; 23, rue des Lots-Communaux. Il lui demande, en conséquence, si, chaque fois que l'office d'H.L.M. est amené à reloger un candidat domicilié dans l'un de ces immeubles, il est normal qu'il favorise en fait et quoiqu'à son corps défendant une opération spéculative, puisque l'appartement ainsi libéré est vendu à un prix très nettement plus élevé que s'il était occupé. En second lieu, les occupants des appartements achetés par des tiers, devant être expulsés au bout du délai légal de quatre ans, viendront grossir le nombre des propriétaires de Gennevilliers et rendre illusoire la solution de la crise du logement. Il existe bien dans l'arrêté du préfet de la Seine du 11 janvier 1960 relatif au règlement d'attribution applicable dans le département de la Seine un article 21 (§ 2) qui précise. « Si un candidat à un des logements en instance d'attribution est propriétaire de son logement actuel, il devra s'engager à mettre ledit logement à la disposition de la commission... ». L'office pourrait donc décider de refuser le logement de tous les occupants des immeubles mis en vente, sauf dans le cas prévu précédemment. Mais, outre qu'ainsi on lèserait gravement ceux de ces locataires qui n'ont pas les moyens d'acheter leur appartement, une telle décision constituerait une sorte de pression en faveur de l'achat des logements et favoriserait unilatéralement les propriétaires vendeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux offices d'accomplir normalement leur mission, qui est de reloger les mal-logés, sans pour autant favoriser de quelque façon la spéculation de propriétaires, pour lesquels la crise du logement n'est qu'une source de profits immoraux.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

955. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que certains industriels, pour rendre le travail des ouvriers moins pénible, procèdent à des diffusions dans leurs ateliers, et que la société des auteurs et compositeurs de musique, sous le prétexte que ces diffusions sortent du caractère familial, réclame des redevances pour ces diffusions non publiques et gratuites. Il demande si, au cas où la société des auteurs serait réellement fondée dans ses prétentions, il ne serait pas opportun de son-

ger à la modification d'une loi dont l'application, en pareil cas, paraît choquante, rétrograde et antisociale. (*Question du 14 juin 1960.*)

Réponse. — Les auteurs sont fondés à exiger des droits pour toute représentation ou exécution de leurs œuvres. L'article 41 de la loi du 11 mars 1957 prévoit bien une exception en faveur des représentations (ou exécutions) « privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille », mais les ateliers et, en général, les lieux de travail où se rassemblent un grand nombre de personnes ne constituent pas des « cercles de famille », au sens de la loi. Il est certain que les initiatives de caractère social doivent être encouragées. Cependant, les droits des créateurs intellectuels ne sauraient être méconnus et l'on ne peut faire supporter un préjudice matériel à une catégorie sociale digne, elle aussi, d'intérêt.

AGRICULTURE

925. — M. Georges Rougeron attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les faits signalés dans la presse à l'occasion de chasses à courre et dont l'un des plus récents consista en violation de propriété pour abattre l'animal, suivie de la mort subite d'un témoin frappé d'émotion. Le caractère particulièrement écœurant de cette survivance d'un autre âge, qui consiste à traquer sauvagement un animal gracieux et sensible pour ensuite s'en partager les dépouilles, présente un aspect de sadisme à l'usage d'oisifs décadents, indigne d'une société civilisée. La réglementation de l'abattage des animaux de boucherie prévoit des procédés destinés à éviter la souffrance; la loi protège les animaux domestiques; mais la chasse à courre garde toute licence de faire souffrir inutilement, pour le plaisir amoral de ceux qui s'y adonnent. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures propres à mettre fin à un tel état de choses. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — Les accidents qui se produisent à l'occasion de la pratique des différents sports sont parfaitement regrettables et doivent entraîner réparation des dommages et préjudices causés. Cependant ils n'amènent pas normalement à l'interdiction de ces sports. De tels accidents sont d'ailleurs particulièrement rares en chasse à courre, infiniment moins nombreux qu'en chasse à tir, par exemple. Prêter un caractère de cruauté à la chasse à courre ne peut résulter que d'une information incomplète sur ce mode de chasse ou d'une participation très fragmentaire à son déroulement. La vénerie, depuis des siècles, fait l'objet de règles traditionnelles extrêmement strictes, destinées précisément à éviter, plus encore qu'en un autre mode de chasse, la souffrance du gibier. Ces règles sont conservées et suivies dans toute leur rigueur. Les services chargés de la surveillance de la chasse ne manquent pas de veiller à leur application et leur attention sera à nouveau attirée sur ce point. D'ailleurs, pratiquée dans ces conditions, la chasse à courre, à l'heure actuelle, est de plus en plus suivie par les ruraux aussi bien que les citadins de toutes conditions sociales auxquels elle offre une occasion rare et bienfaisante de retrouver la vie saine et virile de la forêt. De plus, la chasse à courre apporte travail à un nombre important d'aides ou participants et activité à des régions qui naturellement en manquent. Enfin la chasse à courre est l'un des trois modes de chasse prévus par la loi.

INFORMATION

889. — M. Yves Estève signale à **M. le ministre de l'information** les difficultés devant lesquelles se trouvent de nombreux maires invités par des associations familiales à interdire dans leurs villes la projection de films jugés pernicieux pour la moralité publique. Certains d'entre eux ont d'ailleurs été assignés en dommages et intérêts par des producteurs, pour avoir pris de telles mesures. Il demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour éviter d'une manière précise, sans équivoque, les responsabilités des magistrats municipaux, sous quelque forme que ce soit, dans une matière aussi délicate. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — Un film ayant reçu le visa d'exploitation valant autorisation de représentation sur tout le territoire français peut néanmoins être interdit dans une commune par décision du maire, agissant en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par l'article 97 du code de l'administration communale en vue de faire respecter la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. Le maire a notamment ce pouvoir lorsque la projection du film « est susceptible d'entraîner des troubles sérieux ou d'être, à raison du caractère immorale dudit film et de circonstances locales, préjudiciable à l'ordre public ». (C. E. 18 décembre 1959, films Lutetia.) La justification du risque de troubles à l'ordre public est soumise au contrôle des juridictions administratives. L'exercice, par le maire, de ses pouvoirs de police expose la commune, en cas de faute lourde, à réparer le préjudice causé par les actes illégaux conformément aux règles générales du droit de la responsabilité de la puissance publique. La modification du régime ainsi défini ne pourrait résulter que de la loi. Il appartiendrait à l'honorable parlementaire, s'il le jugeait opportun, de prendre l'initiative d'une proposition en ce sens. Toutefois, le contrôle des films cinématographiques est en voie de réorganisation et il est permis d'espérer que les dispositions envisagées mettront un terme aux interventions dont les magistrats municipaux sont actuellement l'objet.

JUSTICE

948. — M. Etienne Dailly rappelle à **M. le ministre de la justice** que les jugements susceptibles d'appel et les jugements rendus en dernier ressort mais dont la citation a été délivrée à la personne du défendeur sont réputés contradictoires lorsque celui-ci ne comparaît pas. Il lui demande si un huissier de justice doit être commis d'office pour signifier les jugements contradictoires à l'instar des jugements par défaut, certains tribunaux prononçant cette commission d'office que rien dans les textes ne semble pourtant justifier. Il lui demande, en outre, si une injonction de payer définitive, par conséquent assimilée à un jugement contradictoire, doit ou non être signifiée par un huissier de justice commis, certains tribunaux prononçant cette commission d'office que rien dans les textes ne semble pourtant justifier. (*Question du 14 juin 1960.*)

Réponse. — La question posée appelle, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les observations suivantes: 1° l'article 156 du code de procédure civile modifié par le décret du 30 octobre 1935, qui prévoit la signification des jugements par huissier commis à cet effet, ne se référant qu'aux décisions rendues par défaut, c'est-à-dire susceptibles d'opposition, ne paraît pas pouvoir être étendu aux jugements réputés contradictoires; 2° l'injonction de payer, telle qu'elle est organisée par la loi du 4 juillet 1957 relative au recouvrement de certaines créances, produisant tous les effets d'un jugement contradictoire, même au cas de défaut du débiteur, il ne semble pas nécessaire que la signification de l'ordonnance soit faite par un huissier commis à cet effet, en l'absence d'une disposition imposant expressément cette formalité.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

944. — M. Louis Namy expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que lorsque des collectivités locales ou des associations d'anciens combattants envoient un colis par l'intermédiaire d'Air France, à des militaires du contingent en Algérie, il leur en coûte 700 francs. Lorsque ledit colis ne peut atteindre son destinataire pour des raisons diverses, décès, changement de secteur, captivité, etc., il est retourné aux expéditeurs et ceux-ci doivent alors débourser une somme variant de 500 à 1.400 francs de « droit de dédouanement ». Il lui demande d'une part à quoi correspond ce droit et si d'autre part une exonération de ces frais de retour ne lui apparaîtrait pas aussi équitable que souhaitable, en raison du caractère même de ces envois. (*Question du 14 juin 1960.*)

Réponse. — Les usagers disposent de deux moyens de caractère postal pour l'expédition de leurs envois adressés à des militaires du contingent servant en Algérie: le paquet-poste (poids maximum: 3 kilogrammes) et le colis postal (jusqu'à 10 kilogrammes). Les paquets-poste étant remis sans taxe aux expéditeurs en cas de retour à l'origine, les envois en cause ne peuvent avoir été expédiés que comme colis postaux. La compagnie Air France participe, en effet, à l'exécution du service des envois de l'espèce lorsqu'ils sont acheminés par voie aérienne. Ils sont soumis aux mêmes règles et taxes que les colis postaux expédiés sous une adresse civile. Notamment, en cas de renvoi à l'expéditeur pour une cause quelconque, ils donnent lieu à la perception sur l'envoyeur d'une nouvelle taxe de transport qui varie avec le poids du colis, d'une taxe de dédouanement de 1,03 NF et, éventuellement, de droits de magasinage d'un montant maximum de 8,10 NF lorsque les colis ne peuvent être livrés dans le délai prescrit. Les sommes réclamées aux expéditeurs au cas particulier représentent vraisemblablement l'ensemble de ces taxes. Ces dernières sont acquises intégralement aux divers transporteurs concourant à l'acheminement des envois (S. N. C. F., compagnie Air France, compagnies maritimes de navigation, S. N. C. F. en Algérie). Elles constituent leur rémunération et il n'est pas possible à l'administration des postes et télécommunications d'en exonérer les expéditeurs et de demander aux organismes intéressés de renoncer à une rétribution correspondant à des services rendus.

TRAVAIL

906. — M. Bernard Chochoy demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas un relèvement du plafond des ressources permettant l'attribution de l'allocation spéciale (loi du 30 juin 1956 fixant le plafond annuel pour une personne seule à 170.000 F et pour un ménage à 235.000 F), les très importantes et indéniables augmentations du coût de la vie rendant ces taux absolument dérisoires. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — Le relèvement du taux de l'allocation spéciale et du plafond de ressources fixé pour le paiement de cette allocation fera l'objet d'un examen particulier à l'occasion des études d'ensemble entreprises relativement aux améliorations à apporter au régime de l'assurance-vieillesse, compte tenu de la structure démographique française, de la conjoncture économique et de l'équipement financier de la sécurité sociale. Cependant en l'état actuel des études, il n'est pas possible de préjuger de la solution qui sera, le cas échéant, adoptée.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.